

BURKINA FASO

Unité – Progrès – Justice

ARRETE CONJOINT N°04-05 /MECV/CO
portant création et attributions d'un Conseil
Scientifique et Technique (C.S.T.) du Parc
Urbain Bāngr-Weoogo.

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE OUAGADOUGOU

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le Décret n°2002-204/PRES du 06 juin 2002, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le Décret n°2004-003/PRES/PM du 17 janvier 2004, portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu** le Décret n°2002-457/PRES/PM/MECV du 28 octobre 2002, portant organisation du Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie ;
- Vu** l'arrêté n°2003-027/MECV/SG/DGACV du 1^{er} octobre 2003, portant organisation et fonctionnement de la Direction Générale de l'Amélioration du Cadre de Vie ;
- Vu** la Loi n°40/98/ADP du 03 août 1998, portant orientation de la Décentralisation au Burkina Faso ;
- Vu** la Loi n°42/98/AN du 06 août 1998, portant organisation et fonctionnement des Collectivités locales ;
- Vu** le Procès-Verbal d'élection du Maire et du Bureau du Conseil Municipal de la Commune de Ouagadougou en date du 19 décembre 2000 ;
- Vu** le Protocole de rétrocession du 05 janvier 2001, du Parc Urbain à la Commune de Ouagadougou par le Ministère de l'Environnement et de l'Eau ;

Vu l'arrêté n°01-006/PRES/PM/MEE du 05 février 2001, portant cahier de charges pour la gestion de la partie Nord de la forêt classée du Barrage de Ouagadougou aménagée en Parc Urbain ;

Vu les Statuts du Parc Urbain Bāngr-Weoogo régis par l'Arrêté n°94/31/PRES/MAT du 2 Août 1994 portant Statut Général des Unités socio-économiques des collectivités locales ;

ARRETENT

Article 1^{er} : Il est créé un Conseil Scientifique et Technique (C.S.T) du Parc Urbain Bāngr-Weoogo.

Article 2 : Le Conseil Scientifique et Technique est un organe consultatif dont la mission principale est de veiller à la sauvegarde du caractère scientifique et éducatif des activités menées dans le Parc.

Dans ce sens :

- Il est saisi de toute question touchant la conservation, la protection et la promotion du Parc et de ses entités.
- Il pourra se saisir de toutes autres questions relatives à la gestion du Parc.

Article 3 : Les avis et suggestions du C.S.T, sont formulés à l'attention du Comité de Gestion du Parc urbain.

Article 4 : Le Conseil Scientifique et Technique est composé de personnes ressources sollicitées en raison de leur expérience, leur intérêt pour la conservation de la forêt et/ou leur profil, de manière à apporter une contribution efficace à l'animation de la structure.

- Les membres du Conseil Scientifique et Technique sont nommés intuiti personae.
- Le Conseil Scientifique et Technique peut, en cas de besoin, recourir à des compétences locales ou extérieures d'une manière ponctuelle.

- Les secteurs d'activités ou institutions ci-dessous sont représentés au sein du C.S.T :

- Le secteur de la Pêche
- Le secteur de la Faune
- Le secteur de l'Education
- Le secteur de la Recherche Scientifique
- Le secteur de l'Assainissement
- Le secteur de l'Environnement
- Le secteur du Tourisme
- La Commune de Ouagadougou
- L'Association des Amis de la Nature
- L'Association des Amis du Parc.

Article 5 : Un arrêté conjoint du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie et du Maire de la Commune de Ouagadougou précisera la composition nominative du CST.

Article 6 : Le Conseil Scientifique et Technique adoptera, dès son installation, un règlement intérieur pour son organisation et son fonctionnement.

Article 7 : Le C.S.T pourra bénéficier de l'appui matériel et financier du Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie, de la Commune de Ouagadougou et de la Direction du Parc dans le cadre de ses activités.

Article 8 : Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 23 mars 2004.....

Le Maire
de la Commune
de Ouagadougou



Simon COMPAORE

Le Ministre
de l'Environnement
et du Cadre de Vie



Laurent SÉDOGO